

qu'un exemplaire en soit porté à la connaissance du public dans les églises des Latins.

II.—Là où manquera un prêtre de son propre rite auquel le patriarche oriental puisse confier le soin spirituel de ses ouailles, un prêtre d'un rite différent peut en être chargé et se servir, pour consacrer, des mêmes espèces—pain avec ou sans levain (dont il se sert habituellement) ; on doit préférer celui qui s'en servira suivant le rite oriental. Les fidèles auront la faculté de communier suivant l'un ou l'autre rite, non seulement dans les endroits où il n'y a ni église ni prêtre de leur rite, ainsi que le porte le décret de la Congrégation de la Propagande du 18 août 1893, mais encore dans les endroits où, à cause de l'éloignement de leur propre église, ils ne pourraient s'y rendre qu'avec de grandes difficultés : l'Ordinaire reste juge de la chose. Il doit être bien entendu que celui qui communiera, même pendant un long espace de temps, suivant un autre rite que le sien, ne sera pas considéré comme ayant changé de rite, mais comme toujours attaché, pour le reste de ses devoirs, à son propre curé.

III.—Les congrégations de religieux latins qui s'occupent, en Orient, de l'éducation de la jeunesse, dès qu'ils compteront dans leur collège un certain nombre d'élèves de rite oriental, devront avoir chez eux, après avoir consulté le patriarche, pour la commodité de ces élèves, un prêtre du même rite pour célébrer la messe, donner la sainte communion, expliquer le catéchisme et les rites, dans leur langue maternelle ; ou tout au moins ils devront faire venir ce prêtre pour remplir ces fonctions, les dimanches et les jours de fête de précepte. C'est pourquoi Nous déclarons abrogés tous les privilèges, même ceux spécifiés d'une façon particulière, que ces congrégations auraient obtenus, afin que leurs élèves pussent suivre, tant qu'ils sont au collège, le rite latin ; quant à l'observation des abstinences rituelles les maîtres y doivent, avec une religieuse équité, prêter leur attention.—Il faut aussi veiller à ce que les élèves externes soient conduits ou ramenés aux églises ou aux curés de leur rite, à moins qu'on ne juge à propos de les admettre avec les internes aux offices du même rite.

IV.—Les mêmes prescriptions doivent être transmises, dans la mesure du possible, aux congrégations religieuses de femmes, qui se vouent, dans les écoles ou les convents, à l'éducation des jeunes filles. Si par suite du temps et des circonstances, il devient opportun de faire quelque changement, il ne devra avoir lieu qu'après l'assentiment du patriarche et avec la permission du Siège Apostolique.

V.—A l'avenir, aucun nouveau collège, aucune nouvelle maison d'éducation pour la jeunesse du rite latin, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra être ouvert qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Siège Apostolique.

VI.—Il est interdit aux prêtres, latins ou orientaux, d'absoudre, soit dans leurs églises, soit dans les églises d'un rite étranger, qui que ce soit de cas réservés à leurs Ordinaires respectifs, à moins d'en avoir obtenu d'eux-mêmes la permission ; aussi, Nous révoquons absolument tout privilège accordé à ce sujet, même d'une façon spéciale.

VII.—Les Orientaux qui auraient embrassé le rite latin, même en vertu d'un rescrit pontifical, pourront revenir à leur ancien rite, avec l'assentiment du Siège Apostolique.

(1) Const. *Damandata*, n. 13.